

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de SIGONCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5.13 – Annexe 13 – Déclaration préalable pour les
travaux de ravalement



Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme	Le Maire, Christian CHIAPELLA, 29/06/2015
PLU arrêté le,	PLU approuvé le,
PLU mis à jour par arrêté le,	

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière, Rés n°1 Croisée des chemins – 05200 EMBRUN

Tel : 04.92.46.51.80 / Fax : 04.92.46.51.80

Mail : contact@alpicite.fr / Web : www.alpicite.fr

Contacts : Nicolas BREUILLOT / Rodolphe BOY

RF
SOUS PREFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/06/2021
004-210402061-20210629-DE_2021_025-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE SIGONCE

Séance du 29 juin 2021

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 23/06/2021

Présents : 10

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPELLA

Votants: 10

Présents : Christian CHIAPELLA, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Jacques FERAUD, Françoise DEVILLE, Béatrice JOLLIVET, Marc BOTTERO, Sylvie DEPAOLI, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ

Pour: 10

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Françoise DORLÉANS

Secrétaire de séance: Sylviane RUGGIERO

Objet: Instauration de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement - DE_2021_025

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instauration de la déclaration préalable sur le territoire communal de Sigonce, conformément aux dispositions de l'article R*.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RF
Sous-Prefecture de Forcalquier
DECIDE d'instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal concernant les travaux
de ravalement.
Carré de légalité
Date de réception de l'AR: 30/06/2021
004-210402061-20210629-DE-2021_025-DE

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire, Christian CHIAPPELLA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.